

Japon

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **67 (1979)**

Heft [10]

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-275711>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Japon

Un rapport controversé sur l'égalité des sexes

Après 7 ans de recherches et de délibérations, un groupe d'étude officiel a remis le 20 novembre 1978 au ministre du Travail un rapport sur l'application de dispositions relatives à la non-discrimination fondée sur le sexe.

Ce rapport, qui a reçu un écho considérable dans la presse et dans les milieux du travail, préconise la promotion de l'égalité de chances et de traitement, et recommande diverses mesures, notamment l'établissement de directives en cette matière applicables au lieux de travail et l'adoption d'une loi qui assurera aux travailleuses l'égalité de chances dans tous les aspects de l'emploi — depuis l'embauche jusqu'à la cessation de la relation de travail.

Le rapport met pour la première fois en question les différentes dispositions protectrices applicables uniquement aux femmes telles que les restrictions concernant le travail de nuit et les travaux dangereux ou nuisibles et le congé de menstruation, et préconise leur abolition progressive, surtout de ce dernier congé qui ne se justifie plus du point de vue médical et risque d'entraver la réalisation de l'égalité de chances et de traitement. En revanche, il recommande d'améliorer la protection de la maternité.

La publication du rapport a suscité des controverses : les employeurs se sont montrés hostiles à l'établissement de directives contraignantes en matière d'égalité de chances et de traitement, alors que les syndicats se sont opposés, en général, à l'abolition des dispositions de protection. (Source : Bulletin d'informations sociales, BIT, No 2, 1979.)



Année Internationale de l'Enfant

« L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours. » Déclaration des Droits de l'Enfant, Principe VIII.

Les enfants de la guerre

Les associations d'idées peuvent être parlantes. Suisse : montagnes, montres et autres clichés à choix. Belgique : les inévitables frites, le plat pays de Brel. Mais Liban ? Guerre. Et Vietnam ? Guerre. Malaisie ? Réfugiés. Biafra, Palestine, Ethiopie, Somalie, Bangladesh, Nicaragua : guerre, camps, réfugiés.

Pas un jour ne s'écoule sans que, dans un coin du monde, des enfants ne souffrent inutilement des contradictions de leurs aînés. Le seul regard d'un enfant de la guerre, la triste incrédulité dans ses yeux innocents en disent plus sur l'imbécillité de sa situation que n'importe quel traité savant.

Du tank miniature à la baïonnette des grands

A Noël prochain, les petits Suédois qui espéraient un tank ou un fusil seront déçus. En l'honneur de l'Année Internationale de l'Enfant, la Suède interdit, dès le 1^{er} décembre de cette année, les jouets militaires. On peut sourire, voire trouver complètement inutile ou carrément idiot. Si les guerres ne cessent pas pour autant, c'est du moins une louable tentative de démontrer qu'elles n'ont rien d'amusant. Les enfants aussi ont vu, dans les magazines à grand tirage, les photos de ces petits bonshommes hauts comme trois pommes, cartouchière en bandoulière, s'appliquant au mieux de leurs gestes encore malhabiles à viser juste. La mitraillette était une vraie mitraillette, l'uniforme le même que celui de leur papa, et les enfants avaient dans les yeux la même joyeuse fierté que celle du louveteau qui vient de réussir sa totémisation.

Même en guerre, aucun pays, bien entendu, n'admettra qu'il enrôle plus ou moins volontiers des enfants dans ses troupes. Mais alors, pourquoi les gouvernements ont-ils jugé bon, il y a deux ans, de modifier les Conventions de Genève (qui protègent les populations civile et militaire en cas de conflits armés) en stipulant que les pays en guerre devront faire tout leur possible pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ? Et si, d'aventure, ils n'y arrivaient pas, et que des enfants de moins de 15 ans étaient faits prisonniers après avoir pris part aux hostilités, ceux-ci devaient bénéficier d'une protection spéciale.

Faites l'amour, puis la guerre

Il vaut la peine, ici, de s'arrêter sur les décisions prises lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les

conflits armés, conférence convoquée par le gouvernement suisse sous les auspices du CICR pour élaborer deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et qui s'est tenue chaque année de 1973 à 1977.

Les dispositions concernant les femmes et les enfants y sont d'importance et montrent que l'enfant, s'il agit parfois comme un adulte, doit tout de même bénéficier de mesures spéciales, et que les femmes, elles aussi, mais seulement en tant que mères ou futures mères, ont droit à une protection supplémentaire. Le meilleur exemple est la remise de la peine de mort pour les femmes enceintes qui a été étendue lors de la Conférence aux mères d'enfants en bas âge, ce qui n'empêche pas, par ailleurs, l'exécution d'avoir lieu une fois les enfants nés ou hors du cocon familial.

Plus de babylifts

Autre point délicat : l'évacuation des enfants. On connaît les agissements de telle ou telle société d'adoption pour laquelle les guerres représentent une bonne aubaine en laissant « seuls au monde » des milliers d'enfants, candidats involontaires à l'adoption. Quelques recherches molles et bâclées ont tôt fait de prouver que l'enfant n'a plus personne et peut donc être envoyé à des milliers de kilomètres de là dans une « vraie famille », certes, mais à laquelle il n'est en tout cas pas préparé. Ce fut le babylift du Vietnam aux Etats-Unis qui sonna l'alarme sur ces sombres agissements. Les délégués à la Conférence s'en sont préoccupés et ont adopté des mesures visant à surveiller de façon plus étroite et efficace l'évacuation des enfants vers des pays étrangers. Aujourd'hui, l'« enlèvement » d'enfants par des sociétés d'adoption illégales constitue une rupture des protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

Martine Grandjean